



**** Projet soumis à la décision de ,**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la Marche des Fraises (ADEPS) sera organisée le dimanche 01 juin 2025 au départ du centre Pastoral, rue de Wez, 3 à JOLLAIN,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 31 mai 2025 à 08h00 au dimanche 01 juin 2025 à 22h00, la vitesse est limitée à 30 km/h, dans un rayon de 200 mètres autour du N° 3, rue de Wez à Jollain-Merlin, à savoir dans les rue de la Gare, rue de Rongy, rue de Lesdain et rue de Wez.

Article 2 : Le dimanche 01 juin 2025, de 05h00 à 21h00 :

- la circulation est interdite rue de Wez à Jollain-Merlin dans sa partie comprise entre carrefour avec rue de la Chapelle et carrefour avec rue des Près.
- la rue de la Chapelle est placée en sens unique, sens autorisé vers Chapelle St-Joseph.
- la rue des Près est placée en sens unique, sens autorisé vers rue de Lesdain.

Article 3 : Du samedi 31 mai 2025 à 08h00 au dimanche 01 juin 2025 à 21h00, le stationnement est interdit rue de Wez à Jollain, dans sa partie comprise entre rue de la Chapelle et carrefour avec rue des Près.

Le dimanche 01 juin 2025, de 06h00 à 21h00, le stationnement est interdit :

- rue de Wez et rue du Chauchoir dans le sens Wez vers Jollain
- rue de la Chapelle à Jollain, côté gauche en partant vers la rue de Saint-Maur.
- rue de la Gare à Jollain du côté impair entre le n° 11 et rue de Wez et côté pair entre le N° 10 et rue de Wez.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles C43 (30 km) + A51 + festivités locales - C1 - C3 F19 - E1 - F41

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 13.05.2025

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER

